

**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**  
**ARRETE DU MAIRE**

N° 124/2024

**Objet** : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour livraison de matériel le mardi 3 septembre 2024 pour la société LE POTAGER DE MARIANNE.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 22122,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle 11474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Rode de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de la société LE POTAGER DE MARIANNE, domiciliée au B4A Cours d'Alsace, 94150 Rungis, concernant l'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion semi-remorque plateau, rue Salvador Allende, entre la rue Jacques Decour et la rue Marchand Feraoun à Fleury-Mérogis.

Considérant la nécessité que le camion semi-remorque plateau soit stationné temporairement sur la voie publique, le temps de la livraison, afin de se positionner au plus près de l'entrée de la salle WIENER, située rue Salvador Allende à Fleury-Mérogis.

Considérant, que pour assurer la livraison de la société LE POTAGER DE MARIANNE, il est impératif de fermer la circulation sur les deux voies de la rue Salvador Allende, de 7h00 à 18h00.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La société LE POTAGER DE MARIANNE est autorisée à occuper le domaine public, rue Salvador Allende à Fleury-Mérogis entre la rue Jacques Decour et la rue Marchand Feraoun pour le stationnement d'un camion semi-remorque plateau, pour la livraison.

**Article 2** - L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre. Tout bâtiment, quel qu'il soit, doit pouvoir être facilement accessible aux engins de secours afin de réaliser des sauvetages et de lutter contre les incendies.

**Article 3** - Cette autorisation est accordée pour un stationnement le mardi 3 septembre 2024 de 7h00 à 18h00.

**Article 4** - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage, ainsi que par l'installation de barrières, panneaux et balisages par les services de la ville de Fleury-Mérogis.

**Article 5** - Toutes les précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de la livraison.

**Article 6** - Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite, conformément à la loi.

**Article 7** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- LE POTAGER DE MARIANNE,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 29 Août 2024

Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de cœur d'Essonne Agglomération

